



A&I ASSOCIATES

16, avenue Alfred de Musset
78360 Montesson

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT EN NATURE

APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE JM SQUAD

CONTINENTALE D'AUDIT

SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

22, PLACE DU GÉNÉRAL CATROUX - 75017 PARIS
TÉL : 01 55 65 15 55 – FAX : 01 55 65 15 58

A&I ASSOCIATES

Société en cours de formation

Siège social : 16, avenue Alfred de Musset – 78360 Montesson

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature

Au fondateur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de Monsieur Fouad JABRI, fondateur de la société A&I ASSOCIATES concernant l'apport en nature à cette dernière de l'intégralité des titres qu'il détient de la société JM SQUAD, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-8 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts, à signer par la personne apporteuse concernée. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée, le cas échéant, de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et de notre conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. *Présentation de l'opération et description de l'apport*
2. *Diligences et appréciation de la valeur de l'apport*
3. *Conclusion*



1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Présentation des parties prenantes

1.1.1. Personne apporteuse

Monsieur Fouad JABRI est né le 11 décembre 1989 à Poissy (78), demeurant à Montesson (78360) – 16, avenue Alfred de Musset.

1.1.2. Société bénéficiaire de l'apport

La société bénéficiaire de l'apport est la société A&I ASSOCIATES, société par actions simplifiée à associé unique, en cours de formation, dont le siège sera situé 16, avenue Alfred de Musset à Montesson (78360).

1.1.3. Société dont les titres sont apportés

La société JM SQUAD est une société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est situé 110, Esplanade du Général de Gaulle à Courbevoie (92400). Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 918 693 383 et est représentée par Monsieur Mohamed MERROUNE, en sa qualité de Président.

1.2. Description de l'opération

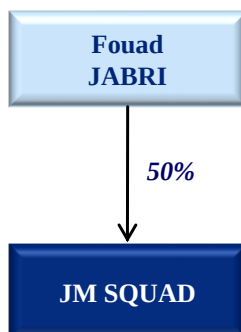
1.2.1. Description de l'apport

L'opération envisagée consiste en l'apport de 500 actions de la société JM SQUAD par Monsieur Fouad JABRI, représentant 50% de son capital social et de ses droits de vote et évaluées à 247 000 €.

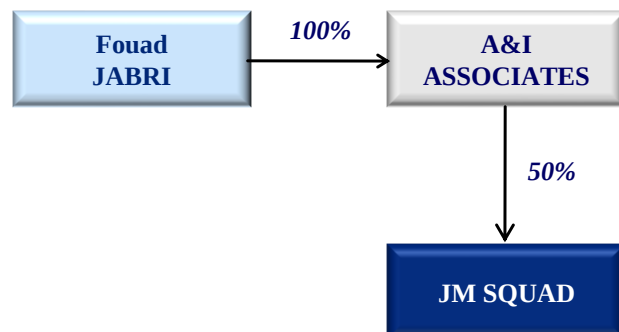
1.2.2. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il est prévu d'attribuer à Monsieur Fouad JABRI 24 700 actions de 10 € chacune de valeur nominale, ainsi représentatives du capital social de constitution de la société A&I ASSOCIATES.

Situation actuelle :



Situation après l'apport :





2 – DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission, prévue par la loi, a pour objet d'éclairer le fondateur de la société A&I ASSOCIATES sur l'absence de surévaluation de l'apport envisagé. Elle n'a donc pour objectif ni de formuler une opinion sur les comptes (à l'instar d'un audit ou d'un examen limité), ni de procéder à des vérifications particulières concernant le respect du droit des sociétés et du droit fiscal. En particulier, elle ne saurait être assimilée à une mission d'investigation effectuée pour un prêteur ou un acquéreur. Notre rapport ne peut donc être utilisé que dans le strict cadre de notre mission de commissaire aux apports.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

- rencontrer les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- examiner le projet de statuts ;
- consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports ;
- vérifier la pleine propriété des titres apportés ;
- prendre connaissance de l'activité de la société JM SQUAD au regard de ses comptes annuels historiques et des prévisions fournies par Monsieur Fouad JABRI ;
- examiner l'approche d'évaluation retenue par les parties ;
- obtenir une lettre d'affirmation de la part de la société JM SQUAD, nous confirmant notamment l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant remettre en cause de façon significative la valeur des titres apportés.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société JM SQUAD en tant que valeur d'apport.

S'agissant d'un apport de titres à effectuer par une personne physique, le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2014-03 de l'ANC et n'appelle, en conséquence, pas d'autre commentaire de notre part.

2.3. Appréciation de la réalité de l'apport

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par la personne apporteuse des actions de la société JM SQUAD faisant l'objet du présent rapport.



2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

Nous présentons successivement l'évaluation retenue pour l'apport envisagé (§ 2.4.1) et nos travaux complémentaires d'appréciation de cette valeur (§ 2.4.2).

Sauf indication contraire, les données chiffrées ci-après seront exprimées en milliers d'euros (« k€ »).

2.4.1. Revue de l'évaluation retenue par les parties

La valeur de l'apport des titres de la société JM SQUAD résulte de la combinaison :

- d'une méthode d'actif net réévalué (avec un poids relatif de 50%), ayant consisté à estimer une plus-value latente sur le fonds de commerce (par un multiple du bénéfice net moyen normalisé des années 2024 et 2025)
- et d'une méthode de rentabilité (avec un poids relatif de 50%), correspondant à l'application d'un multiple au résultat d'exploitation moyen normalisé des années 2024 et 2025, avant ajustement de la trésorerie nette à fin août 2024.

Nous n'avons pas de remarque à formuler sur la cohérence des données chiffrées utilisées pour la valorisation de l'apport, au regard des caractéristiques de la société JM SQUAD, ni sur l'exactitude arithmétique des calculs effectués.

De manière générale, la démarche retenue est conforme au guide de l'administration fiscale sur l'évaluation des entreprises (édition de novembre 2006) et ce, en raison :

- du recours à « *une formule de pondération* » pour arriver à une valeur moyenne combinant les méthodes employées ;
- de la prise en compte égalitaire de l'actif net réévalué et d'une méthode de rentabilité en cas de « *paquet minoritaire* » de titres d'une « *petite entreprise* » ;
- de la prise en compte des performances estimées des années 2024 et 2025 (l'année 2023 ayant été écartée s'agissant du premier exercice clos d'une durée d'environ 16 mois) ;
- de la justification de chacun des paramètres utilisés pour l'évaluation, via des données de marché actuelles ou certaines spécificités de la société.

Pour notre part, nous reprochons à la méthode de l'actif net réévalué (également appelé « valeur mathématique ») sa faiblesse conceptuelle en raison de son caractère hybride qui recourt à la fois à des données statiques (actifs et passifs comptabilisés) et dynamiques (bénéfices utiles à l'estimation du fonds de commerce).

A contrario, la méthode du multiple du résultat d'exploitation nous apparaît pleinement appropriée, tant dans son principe que dans les différentes hypothèses retenues.

Enfin, le système de pondérations repose sur un caractère arbitraire, inspiré du guide précité, qui reconnaît, sur ce point, s'écarter de la pratique des experts.



2.4.2. Travaux complémentaires mis en œuvre par le commissaire aux apports

Afin de pallier les limites décrites *supra*, nous avons calculé d'autres multiples de résultat d'exploitation afin de les confronter à des données de marché disponibles. Ce type de ratio est égal à :

- la valeur de l'actif économique (ou « valeur d'entreprise ») induite par la valeur de l'apport, sur la base des éléments du patrimoine hors exploitation ressortant de la situation comptable intermédiaire au 31 août 2024,
- rapportée au résultat d'exploitation, que nous avons fait varier entre les niveaux prévisionnels normalisés en 2024 et en 2025.

Pour mémoire, la notion de valeur d'entreprise correspond à la valeur des « encours » nets dégagés, qu'ils soient liés au cycle d'exploitation ou au cycle d'investissement. Elle ignore donc l'impact de la structure financière, en cohérence avec la notion de résultat d'exploitation.

En outre, cet indicateur n'est affecté ni par les éléments d'ordre exceptionnel, ni par les éventuels biais résultant d'écarts de rentabilité entre des sociétés relevant du même secteur.

Les résultats obtenus à partir des hypothèses précédemment décrites permettent d'encadrer une fourchette de multiples implicites venant conforter le caractère raisonnable de la valeur de l'apport et ce, au regard des pratiques professionnelles et des estimations fournies par les études académiques les plus récentes sur le sujet.

Nous n'avons donc pas relevé, à l'issue de nos travaux, d'élément susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport envisagé.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 247 000 € n'est pas surévaluée et est, en conséquence, au moins égale au montant du capital social de constitution apporté en nature de la société bénéficiaire de l'apport.

Paris, le 5 octobre 2024

Le commissaire aux apports

CONTINENTALE D'AUDIT

Jean-Luc Sfez